
Présidence : Slovaquie

1253^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 19 décembre 2019

Ouverture : 10 h 05
Suspension : 13 heures
Reprise : 15 h 05
Clôture : 18 h 10

2. Président : Ambassadeur R. Boháč
Ambassadrice K. Žáková

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DE LA REPRÉSENTANTE
SPÉCIALE DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE
L'OSCE POUR LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION

Président, Représentante spéciale du Président en exercice de l'OSCE pour la lutte contre la corruption (CIO.GAL/159/19 OSCE+), Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1468/19), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1437/19), Fédération de Russie (PC.DEL/1431/19), Turquie (PC.DEL/1451/19 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/1442/19 OSCE+), Kazakhstan, Géorgie (PC.DEL/1446/19 OSCE+), Albanie (PC.DEL/1453/19 OSCE+), Assemblée parlementaire de l'OSCE, Arménie (PC.DEL/1455/19 OSCE+), Italie

Point 2 de l'ordre du jour : EXPOSÉS DES PRÉSIDENTS DU COMITÉ DE SÉCURITÉ, DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL ET DU COMITÉ DE LA DIMENSION HUMAINE

Président, Président du Comité de sécurité (PC.DEL/1434/19 OSCE+), Président du Comité économique et environnemental, Président du Comité de la dimension humaine, Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1467/19), Fédération de Russie (PC.DEL/1432/19), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1439/19), Turquie (PC.DEL/1454/19 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/1444/19), Suisse, Ukraine (PC.DEL/1457/19), Géorgie (PC.DEL/1447/19 OSCE+), Arménie (PC.DEL/1456/19 OSCE+), Kirghizistan

Point 3 de l'ordre du jour : RAPPORT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Président, Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1466/19), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1438/19), Fédération de Russie (PC.DEL/1432/19), Turquie (PC.DEL/1449/19 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1460/19 OSCE+), Norvège (PC.DEL/1445/19), Kazakhstan, Ukraine (PC.DEL/1458/19)

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION RELATIVE À LA PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1359 (PC.DEC/1359) relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la

pièce complémentaire 1 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision)

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT
DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE
À BICHKEK

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1360 (PC.DEC/1360) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT
DE LA MISSION DE L'OSCE EN
BOSNIE-HERZÉGOVINE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1361 (PC.DEC/1361) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 7 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT
DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1362 (PC.DEC/1362) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 8 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT
DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE
EN UKRAINE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1363 (PC.DEC/1363) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Turquie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision),

Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), Finlande-Union européenne (l'Albanie et la Macédoine du Nord, pays candidats ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 6 à la décision)

Point 9 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À NOUR-SOULTAN

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1364 (PC.DEC/1364) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Nour-Soultan ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Kazakhstan (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire à la décision)

Point 10 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À DOUCHANBÉ

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1365 (PC.DEC/1365) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 11 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale persistante de la Crimée par la Russie* : Ukraine (PC.DEL/1459/19), Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1463/19), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1440/19), Turquie (PC.DEL/1450/19 OSCE+) Suisse (PC.DEL/1461/19 OSCE+), Canada
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les Accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/1435/19), Ukraine
- c) *Cinquantième cycle des Discussions internationales de Genève tenu les 10 et 11 décembre 2019* : Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de

l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1464/19), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1441/19), Fédération de Russie (PC.DEL/1436/19), Géorgie (PC.DEL/1448/19 OSCE+)

- d) *Verdict de la Cour européenne des droits de l'homme concernant O. Kavala* : Finlande-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1465/19), Suisse (PC.DEL/1461/19 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1452/19 OSCE+)

Point 12 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

Annonce de l'intersession d'hiver, qui durera du 23 décembre 2019 au 7 janvier 2020 : Président

Point 13 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général : Chef des services de conférence et linguistiques

Point 14 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

- a) *Déclaration d'adieu de la Présidence slovaque de l'OSCE* : Président, Albanie
- b) *Réformes en Ouzbékistan et élections législatives prévues le 22 décembre 2019* : Ouzbékistan (PC.DEL/1443/19)

4. Prochaine séance :

À annoncer



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1359
19 December 2019

FRENCH
Original: ENGLISH

1253^e séance plénière
Journal n° 1253 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1359
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 mai 2020 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/94/19 du 11 décembre 2019 et, à cet égard, d'autoriser l'utilisation de 468 000 euros provenant de l'excédent de trésorerie de 2018 afin de financer le budget proposé pour la durée du mandat jusqu'au 31 mai 2020.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation finlandaise, qui représente le pays exerçant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État ukraino-russe est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle intégral de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que, parmi l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk, figure un engagement de rétablir le contrôle intégral de l'Ukraine sur la totalité de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière d'État russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces points de passage. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu étant très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de faire en sorte que la Mission d'observation bénéficie de suffisamment de matériel et d'une liberté de mouvement suffisante aux points de passage actuels afin qu'elle observe les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous ne voyons aucune raison pour la Fédération de Russie de continuer de s'opposer à l'élargissement depuis longtemps nécessaire de la Mission d'observation, y compris pour ce qui est de l'amélioration de son matériel, et la prions instamment de revoir sa position.

Nous nous félicitons de la prorogation du mandat pour une durée de quatre mois et serions favorables à une prorogation pour une plus longue période, ce qui renforcerait la continuité et la stabilité de la Mission.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

La République de Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du Processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1359
19 December 2019
Attachment 2

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de quatre mois (jusqu'au 31 mai 2020), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance prise à titre volontaire en dehors du contexte de l'exécution par les parties à la crise interne ukrainienne – le Gouvernement ukrainien, Donetsk et Lougansk – de leurs engagements de parvenir à un tel règlement.

Nous réaffirmons l'immutabilité du mandat, ainsi que des lieux de déploiement de l'équipe, qui ont été clairement énoncés dans la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014. Cette décision s'appuyait sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 à la suite de la Déclaration de Berlin des ministres russe, allemand, français et ukrainien des affaires étrangères en date du 2 juillet 2014. Les modalités d'organisation des travaux de l'équipe d'observateurs de l'OSCE, qui ont été définies dans leur mandat, ne prévoient pas de coopération fonctionnelle avec les opérations de terrain de l'Organisation dans d'autres États.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne mentionne en aucune façon le déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. Il n'est pas non plus fait la moindre référence à ce sujet dans l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015 et entériné ultérieurement par la résolution 2202 du Conseil de sécurité de l'ONU. La décision d'autoriser la présence d'observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et de gardes frontière et douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1359
19 December 2019
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis jugent profondément regrettable que la Russie continue de s'opposer à l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien manifeste, ferme et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant seulement deux postes de contrôle frontaliers, qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées que la Russie impose aux activités de la Mission d'observation des frontières, cette dernière ne parvient pas à déterminer exactement dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir ses supplétifs dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation de la frontière, et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent malheureusement une fois de plus que Moscou est réticente à prendre au sérieux ses engagements découlant du Protocole de Minsk.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci. »

PC.DEC/1359
19 December 2019
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le Canada exprime sa ferme conviction que le mandat d'une mission d'observation substantielle et de grande ampleur confiée à l'OSCE devrait comprendre le côté russe de la frontière adjacente aux parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk occupées par la Russie. À l'exception d'un État participant, tous ont demandé à plusieurs reprises que le mandat relatif à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes, soit élargi. Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'élargissement de la portée géographique du mandat et à la mise à disposition du matériel dont la mission d'observation de l'OSCE a grandement besoin.

L'observation du cessez-le-feu et celle de la frontière étant très étroitement liées, le Canada demande de nouveau que les observateurs de l'OSCE bénéficient de la liberté de mouvement nécessaire à l'exécution de leur mandat, que la Mission spéciale d'observation ait un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien et que la Mission d'observation se voie accorder un accès aux points de passage actuels afin d'observer les mouvements de manière plus efficace. Nous prions instamment la Fédération de Russie de lever, dans le cadre de ses engagements pris au titre du Protocole de Minsk, toutes les restrictions qui empêchent la mission d'observer efficacement les postes de contrôle de "Goukovo" et de "Donetsk".

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme régulièrement l'importance d'une observation substantielle et de grande ampleur, par l'OSCE, du côté russe de la frontière ukraino-russe adjacente aux parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk occupées par la Russie. Nous prions instamment la Fédération de Russie de lever toutes les restrictions qui empêchent la Mission d'observer efficacement les postes de contrôle de "Goukovo" et de "Donetsk".

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, la Fédération de Russie s'est engagée à assurer une observation permanente de la frontière d'État ukraino-russe et sa vérification par l'OSCE, avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, le mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" doit être élargi. Cela contribuera grandement à une désescalade durable et à un règlement pacifique de la situation dans la région ukrainienne du Donbass.

Nous demandons de nouveau à la Fédération de Russie de permettre l'élargissement du mandat de la Mission d'observation des frontières à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Nous regrettons profondément que, jusqu'à présent, la Fédération de Russie continue de s'y opposer fermement. Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut être attribuée qu'à son intention inchangée de poursuivre son intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, ainsi qu'en parrainant les activités terroristes sur le territoire ukrainien.

Nous continuons de prier instamment la Russie de mettre fin immédiatement à ces actes internationalement illicites.

À cet égard, la délégation ukrainienne rappelle que la Russie n'a pas répondu aux nombreuses demandes d'explications concernant la présence, signalée par la MSO de l'OSCE, dans les parties occupées du Donbass, d'armes et de matériel militaire russes modernes, dont le système de brouillage R-330 "Zhitel".

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les arrangements de Minsk de bonne foi et à permettre une observation permanente appropriée et complète par l'OSCE du côté russe de la frontière d'État ukraïno-russe adjacente aux zones temporairement occupées des régions de Donetsk et de Louhansk avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour.

Merci Monsieur le Président. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1360
19 December 2019

FRENCH
Original: ENGLISH

1253^e séance plénière
Journal n° 1253 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1360
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME
DE L'OSCE À BICHKEK

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek jusqu'au 31 décembre 2020.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1361
19 December 2019

FRENCH
Original: ENGLISH

1253^e séance plénière
Journal n° 1253 du CP, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1361
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE
EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 2020.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1362
19 December 2019

FRENCH
Original: ENGLISH

1253^e séance plénière
Journal n° 1253 du CP, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1362
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE
EN MOLDAVIE

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie jusqu'au
31 décembre 2020.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1363
19 December 2019

FRENCH
Original: ENGLISH

1253^e séance plénière
Journal n° 1253 du CP, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1363
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES
PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE en date du 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 30 juin 2020.

PC.DEC/1363
19 December 2019
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie considère que la zone géographique d'activité du Bureau du Coordonnateur des projets de l'OSCE correspond pleinement aux nouvelles réalités politiques et juridiques existant depuis le 21 mars 2014 du fait que la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, y compris celles qui sont menées dans le cadre de projets, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1363
19 December 2019
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et d'être reconnue comme telle sur le plan international, malgré l'occupation et la tentative d'annexion qu'elle continue de subir de la part de la Russie. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour.

Merci Monsieur le Président. »

PC.DEC/1363
19 December 2019
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation turque :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption par le Conseil permanent de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Turquie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

“La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine”.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.

Merci. »

PC.DEC/1363
19 December 2019
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision adoptée par le Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la délégation ukrainienne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

En violation des principes et des engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international, la Fédération de Russie a illégalement occupé et tenté d'annexer la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que par les normes du droit international. L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues a été reconfirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 68/262, "Intégrité territoriale de l'Ukraine", du 27 mars 2014, 71/205, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 19 décembre 2016, 72/190 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 19 décembre 2017, 73/263 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 22 décembre 2018, ainsi que dans sa résolution "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", adoptée le 18 décembre 2019.

L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine s'étend à l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation finlandaise, qui représente le pays exerçant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, l'Union européenne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

L'Union européenne souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question. »

La République de Macédoine du Nord¹ et l'Albanie¹, pays candidats, ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord et l'Albanie continuent de faire partie du Processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1363
19 December 2019
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine.

Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1364
19 December 2019

FRENCH
Original: ENGLISH

1253^e séance plénière
Journal n° 1253 du CP, point 9 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1364
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME
DE L'OSCE À NOUR-SOULTAN

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Nour-Soultan jusqu'au 31 décembre 2020.

PC.DEC/1364
19 December 2019
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation kazakhe :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Nour-Soultan jusqu'au 31 décembre 2020, la délégation kazakhe souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Nous soulignons l'importance que revêtent les travaux du Bureau du programme dans les limites de son mandat et sa coopération étroite avec le Ministère kazakh des affaires étrangères.

Nous insistons sur la nécessité d'une évaluation appropriée des travaux du Bureau du programme de l'OSCE à Nour-Soultan afin de rationaliser les domaines prioritaires de coopération dans les trois dimensions. Nous réaffirmons notre intérêt pour les travaux de l'OSCE axés sur les projets régionaux et sous-régionaux.

À cet égard, par principe, nous tenons à citer le paragraphe 41 de la Charte de sécurité européenne, dans lequel il est dit ceci : "Le pays hôte d'une opération de l'OSCE sur le terrain devrait, le cas échéant, être aidé à renforcer ses capacités et compétences dans le domaine considéré, ce qui faciliterait le transfert efficace au pays hôte des tâches assignées à l'opération et, par conséquent, la clôture de l'opération sur le terrain".

Entre temps, comme vous le savez bien, ces trois dernières années, le Kazakhstan s'est systématiquement employé à promouvoir la création du Centre thématique pour une connectivité durable, qui est destiné à servir l'ensemble de l'espace de l'OSCE. Nous sommes heureux que cette proposition ait bénéficié d'un intérêt et d'un soutien considérables de la part de bon nombre des États participants.

Cette nouvelle entité, marquant une nouvelle étape dans le développement de l'OSCE en tant qu'organisation, se concentrera sur des projets dans les domaines de la bonne gouvernance, de l'économie verte, de la prévention des catastrophes, de la sécurité énergétique et de la promotion des échanges et du transport en facilitant la mise en commun des meilleures pratiques et des travaux analytiques et de recherche.

Les résultats de l'étude de faisabilité sur la constitution de hubs thématiques ou de centres d'analyse et de recherche de l'OSCE dans la deuxième dimension permettent la création du Centre thématique en adoptant une décision correspondante du Conseil permanent.

Afin d'assurer la viabilité de ses travaux, le Centre thématique devrait être financé au titre du Budget unifié de l'OSCE à compter du cycle budgétaire de 2020. Le Kazakhstan est prêt à fournir des contributions en nature en mettant à disposition des locaux à usage de bureaux ainsi que du personnel.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Je vous remercie. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1365
19 December 2019

FRENCH
Original: ENGLISH

1253^e séance plénière
Journal n° 1253 du CP, point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1365
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME
DE L'OSCE À DOUCHANBÉ

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé jusqu'au 31 décembre 2020.